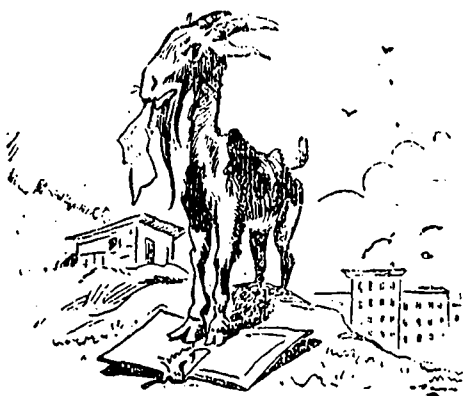


QUELQUES CERTIFICATS DE COMMERCE



I

Au poète Poncelet.

Cher monsieur,

J'ai dévoré votre dernier volume : *Les quatre fers en l'air*. Je l'ai trouvé tout à fait de mon goût. J'en attends un autre.

Votre dévoué, P. CHEVREAU.



II

A M. M. Petrus & Cie, Messieurs, je me fais un plaisir de certifier que j'achète toujours mes chapeaux chez vous. Celui dont je me sers dure depuis vingt ans et je puis dire qu'il répond à tous les besoins.

Tout à vous,

C. SANSLESOU.



III

M. Fincommelambre, professeur, Monsieur, j'ai suivi vos cours pendant trois ans seulement et je puis déclarer que j'occupe maintenant les situations les plus élevées.

T. GRIMPEPARTOUT.



IV

La compagnie de chaussures à brode. Il y a quatre ans que j'use vos bottines, pour l'excellente raison que je n'ai jamais pu en trouver de meilleures. Je les porte encore.

Votre etc., C. MARCHATERRE.



V

A l'agence des fusils de sautoyage. Je me suis servi hier pour la première fois de vos armes à feu et j'ai obtenu des résultats vraiment inattendus.

CHARLES VISACOTÉ.

PROCÈS CONTRE DES ANIMAUX ET LEUR CONDAMNATION

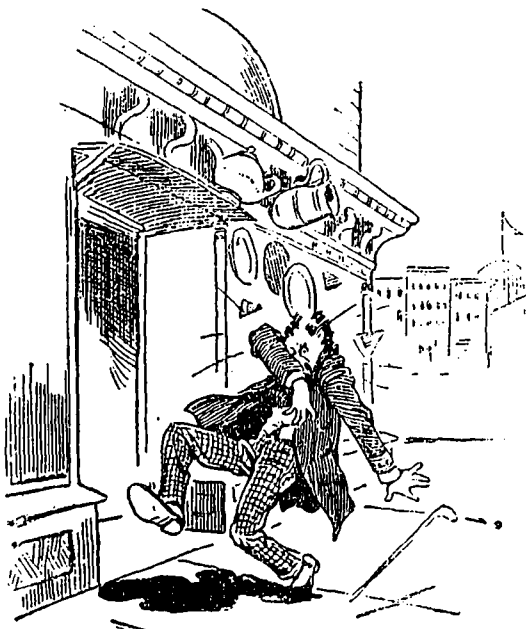
Il fut un temps, en France, où des tribunaux prononçaient des condamnations contre des animaux prévenus de certains délits, et où l'autorité ecclésiastique lançait les foudres de l'excommunication contre des insectes nuisibles. Plusieurs manuscrits, conservés à la Bibliothèque nationale ou possédés par des savants, contiennent les dispositifs de ces jugements, et jusqu'aux mémoires des frais et dépenses faits pour l'exécution des sentences prononcées. Pendant une assez longue période du moyen âge, la pensée de soumettre à l'action de la justice tous les faits condamnables, de quelque être qu'ils provinssent, loin d'être ridicule, a été généralement répandue.

L'extrait suivant donne, avec l'indication des écrivains auxquels les faits ont été empruntés, l'époque des procès et jugements prononcés dans les affaires les plus singulières, le nom des animaux, le motif qui les a fait traduire en justice, ainsi que la date de plusieurs anathèmes ecclésiastiques.

1120.—Mulots et chenilles excommuniés par l'évêque de Laon. (*Sainte Foie.*)

1386.—Truie mutilée à la tête, et pendue pour avoir déchiré et tué un enfant, suivant sentence du juge de Falaise. (*Statistique de Falaise.*)

1394.—Porc pendu pour avoir meurtri et tué un enfant, en la paroisse de Roumagne, vicomté de Mortin. (*Sentence manuscrite.*)



VI

A la compagnie des Cruches empaillées. En passant hier sous vos fenêtres, j'ai été tellement frappé par votre étalage superbe que je ne puis m'empêcher de vous le laisser savoir.

JOSEPH LAFRUDENCE.

1474.—Coq condamné à être brûlé, par sentence du magistrat de Bâle, pour avoir fait un œuf. (*Promenade à Bâle.*)

1488.—Becmares (sorte de charançons) : les grands vicaires d'Autun mandent aux curés des paroisses environnantes de leur enjoindre, pendant les offices et les processions, de cesser leurs ravages, et, en outre, de les excommunier. (*Chas-sanée.*)

1499.—Taureau condamné à la potence, par jugement du bailliage de l'abbaye de Beaupré (Beauvaisis), pour avoir, en fureur, occis un jeune garçon. (*Durand et Martenne.*)

Commencement du seizième siècle.—Sentence de l'Official contre les becmares et les sauterelles qui désolaient le territoire de millière (Cotentin). (*Théophile Raynaud.*)

1554.—Sangsues excommuniées par l'évêque de Lausanne, parce qu'elles détruisaient les poissons. (*Aldrovande.*)

1585.—Le grand vicaire de Valence fait citer les chenilles devant lui, leur donne un procureur pour se défendre, et, finalement, les condamne à quitter le diocèse. (*Chorier.*)

Un relevé de ces sortes de jugements, présenté la Société des Antiquaires, par Berryat Saint-Prix, dans la première moitié de ce siècle, en élève le nombre à près de quatre-vingt-dix, dont trente-sept appartiennent au dix-septième siècle, et un seul a été rendu dans le siècle suivant, en 1741, contre une vache.